

**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DONNEE A LA SOCIETE CHEZ NATHALIE A INSTALLER ET A EXPLOITER UN ETALAGE DE FRUITS ET LEGUMES SUR LE MARCHE SITUE PLACE DE GAULLE A BEAULIEU-SUR-MER

N° : **220438**      DATE D’AFFICHAGE **25 AVR. 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,  
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu-Sur-Mer,  
Vu l’arrêté municipal n°191142 du 25 novembre 2019,  
Vu la promesse synallagmatique de cession de fonds de commerce et artisanal du 07 mars 2022 conclue entre la SARL CHEZ NATHALIE et la SARL FEDIFRUIT

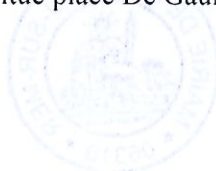
Considérant que la SARL CHEZ NATHALIE, ayant son siège au 11, rue Eugène Gauthier à Beaulieu-sur-Mer, immatriculée au RCS de Nice sous le n°440 688 356, est autorisée, par arrêté municipal n°191142 du 25 novembre 2019, à installer et à exploiter jusqu’au 19 juillet 2022 un étalage de fruits et légumes sur le marché situé sur le domaine public communal, place De Gaulle à Beaulieu-sur-Mer.

Considérant que par courrier du 15 novembre 2021, la SARL CHEZ NATHALIE a sollicité le Maire de Beaulieu-sur-Mer, sur le fondement des dispositions de l’article L2224-18-1 du code général de la propriété des personnes publiques, afin que ce dernier accepte comme successeur la SARL FEDIFRUIT sise 3, avenue Malausséna à Nice, immatriculée au RCS de Nice sous le n°807 785 258, dans le cadre de la cession de son fonds.

Considérant qu’il a été emis, par courriel du 20 avril 2022, un avis favorable à cette demande.

Considérant qu’il a été conclu le 07 mars 2022 entre la SARL CHEZ NATHALIE et la SARL FEDIFRUIT une promesse synallagmatique de cession de fonds de commerce et artisanal.

Considérant qu’il convient, au vu de ce qui précède, de renouveler l’autorisation donnée à la SARL CHEZ NATHALIE d’installer et d’exploiter un étalage de fruits et légumes, d’une superficie de 48 m<sup>2</sup> (8ml x 6ml) sur le marché situé place De Gaulle à Beaulieu-sur-Mer afin d’y accueillir sa clientèle.





Considérant que la SARL FEDIFRUIT se verra transférer de plein droit par arrêté municipal, dès la signature de l'acte définitif portant réalisation de la cession du fonds, ladite autorisation permettant l'exercice de l'activité afférente à son fonds de commerce.

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SARL CHEZ NATHALIE, ayant son siège au 11, rue Eugène Gauthier à Beaulieu-sur-Mer, est autorisée à installer et à exploiter jusqu'au 31 décembre 2025 un étalage de fruits et légumes sur le marché situé place De Gaulle à Beaulieu-sur-Mer afin d'y accueillir sa clientèle.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, durant toute l'année, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit. Sur le fondement des dispositions de l'article L2224-18-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le bénéficiaire pourra présenter à l'autorité territoriale un successeur qui devra expressément obtenir de cette dernière son acceptation.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par la délibération municipale n° 06 du 14 octobre 2021. Le coût de la redevance d'occupation par mois et par m<sup>2</sup> est de 9,45 €. La redevance annuelle est d'un montant de 5 443,20 € (cinq mille quatre cent quarante-trois euros et vingt centimes) payable d'avance (48 m<sup>2</sup> x 9,45 € x 12 mois), dans les quinze premiers jours à compter de la réception du titre de recette.

Article 5 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 6 : Le bénéficiaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers.

Article 7 : L'autorisation est révocable à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-21 du code de la justice administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, à monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution

Beaulieu-Sur-Mer, le **25 AVR, 2022**

Le Maire,  
Roger ROUX

